

A-552-76

A-552-76

Mike Sheehan (Applicant)

v.

Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, Canadian Maritime Union, Local 401, and the Canada Labour Relations Board (Respondents)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and MacKay D.J.—Toronto, September 27 and 28; Ottawa, October 21, 1977.

Judicial review — Labour relations — Union member expelled from former Union — Employment on ship refused applicant — Hearing before Canada Labour Relations Board only as to refusal of employment under s. 184 of Canada Labour Code — Evidence excluded as to expulsion and denial of membership in present Union — Violation under s. 185(f) of Code — Complaints dismissed by Board — Full and proper hearing denied by Board — Denial of natural justice — Error in law — Application allowed — Federal Court Act, s. 28 — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended by S.C. 1972, c. 18, s. 1, ss. 184(3)(a)(ii), 185(f), (g).

This section 28 application is to review and set aside a Canada Labour Relations Board decision dismissing applicant's allegations that the Canadian Maritime Union had wrongfully expelled him in 1964, in violation of section 185(f) of the *Canada Labour Code*. A hearing had been held concerning a section 184 violation, but most evidence relating to the section 185(f) complaint had been excluded. Applicant submits that he was prevented from adducing evidence and presenting argument germane to the proper determination of the section 185(f) complaint.

Held, the application is allowed. It is clear from the record in this hearing that there was not a hearing of the section 185(f) complaint. Some evidence concerning the section 185 complaint was admitted during the section 184 hearing, but that is no substitute for a full and proper hearing on the merits of the section 185 complaint. The Board's section 185(f) decision was made in a manner that violated the rules of natural justice.

Toronto Newspaper Guild v. Globe Printing Company [1953] 2 S.C.R. 18, referred to. *Board of Education v. Rice* [1911] A.C. 179, referred to.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

D. Moore for applicant.
M. W. Wright, Q.C., for respondents Canadian Brotherhood of Railway, Transport and

Mike Sheehan (Requérant)

c.

a La Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, Syndicat des marins du Canada, section locale 401, et le Conseil canadien des relations du travail (Intimés)

b Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 27 et 28 septembre; Ottawa, le 21 octobre 1977.

Examen judiciaire — Relations du travail — Membre du syndicat exclu du syndicat antérieur — Refus d'embaucher le requérant sur un navire — L'audition devant le Conseil canadien des relations du travail ne concerne que le refus d'embaucher le requérant contrairement à l'art. 184 du Code canadien du travail — Éléments de preuve quant à l'exclusion et le refus d'adhésion au présent syndicat exclus — Violation de l'art. 185f) du Code — Plaintes rejetées par le Conseil — Audition complète et régulière refusée par le Conseil — Dénier de justice naturelle — Erreur de droit — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, art. 28 — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié par S.C. 1972, c. 18, art. 1, art. 184(3)a)(ii), 185f),g).

e La demande en l'espèce, présentée en vertu de l'article 28, vise l'examen et l'annulation d'une décision du Conseil canadien des relations du travail qui a rejeté les allégations du requérant portant que le Syndicat des marins du Canada l'avait illégalement exclu en 1964, contrairement à l'alinéa 185f) du *Code canadien du travail*. Il y avait eu tenue d'une audition relativement à une plainte portée en vertu de l'article 184, mais la majeure partie de la preuve ayant trait à l'alinéa 185f) avait été exclue. Le requérant prétend qu'il lui a été impossible d'invoquer des preuves et de présenter des arguments se rapportant à la décision à rendre sur la plainte formulée en vertu de l'alinéa 185f).

g *Arrêt*: la demande est accueillie. Il ressort clairement du dossier concernant cette audition qu'il n'y a pas eu d'audition de la plainte formulée en vertu de l'alinéa 185f). Certains éléments de preuve relatifs à la plainte présentée en vertu de l'article 185 ont été accueillis au cours de l'audition portant sur l'article 184 mais cela ne peut remplacer une audition complète et régulière sur le fond de la plainte présentée en vertu de l'article 185. La décision du Conseil sur l'alinéa 185f) a été rendue d'une façon qui viole les principes de justice naturelle.

h *Arrêt mentionné*: *Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing Company* [1953] 2 R.C.S. 18. *Arrêt mentionné*: *Board of Education c. Rice* [1911] A.C. 179.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

j *D. Moore* pour le requérant.
M. W. Wright, c.r., pour les intimés, la Fraternité canadienne des cheminots, employés

General Workers, Canadian Maritime Union, Local 401.

L. M. Huart for Canada Labour Relations Board.

SOLICITORS:

Lockwood, Bellmore & Strachan, Toronto, for applicant.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin, Ottawa, for respondents Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, Canadian Maritime Union, Local 401.

Legal Adviser, Canada Labour Relations Board, Ottawa, for respondent Canada Labour Relations Board.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Canada Labour Relations Board [(1977) 17 di 14] issued July 27, 1976, which decision dismissed the applicant's complaint against the respondent Union alleging a violation by that Union of section 185(f) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1 as amended by S.C. 1972, c. 18, s. 1. Section 185(f) reads as follows:

185. No trade union and no person acting on behalf of a trade union shall

(f) expel or suspend an employee from membership in the trade union or deny membership in the trade union to an employee by applying to him in a discriminatory manner the membership rules of the trade union;

The applicant, by letter to the Canada Labour Relations Board, dated May 23, 1974, alleged, *inter alia*, that the respondent Union had violated the provisions of section 185(f) of the *Canada Labour Code*. Applicant's allegation was that the Canadian Maritime Union, which merged with the respondent Union in 1970, had illegally expelled him in 1964, and that such expulsion was a nullity. Applicant further alleged that on or about April 17, 1974, the respondent Union had refused to register him for employment or to allow him to make an application for membership in the

des transports et autres ouvriers, Syndicat des marins du Canada, section locale 401.

L. M. Huart pour le Conseil canadien des relations du travail.

PROCUREURS:

Lockwood, Bellmore & Strachan, Toronto, pour le requérant.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin, Ottawa, pour les intimés, la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, Syndicat des marins du Canada, section locale 401.

Le conseiller juridique du Conseil canadien des relations du travail, Ottawa, pour l'intimé, le Conseil canadien des relations du travail.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 visant l'examen et l'annulation d'une décision du Conseil canadien des relations du travail [(1977) 17 di 14] rendue le 27 juillet 1976 qui a rejeté la plainte du requérant contre le syndicat intimé portant que ce syndicat avait violé l'article 185f) du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié par S.C. 1972, c. 18, art. 1. L'article 185f) se lit comme suit:

185. Nul syndicat et nulle personne agissant pour le compte d'un syndicat ne doit

f) exclure définitivement ou temporairement un employé du syndicat ou lui refuser l'adhésion au syndicat en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles du syndicat relatives à l'adhésion;

Le requérant, dans une lettre au Conseil canadien des relations du travail en date du 23 mai 1974 a fait valoir, entre autres, que le syndicat intimé avait violé les dispositions de l'article 185f) du *Code canadien du travail*. Le requérant allègue que le Syndicat des marins du Canada, qui a été fusionné au syndicat intimé en 1970, l'a illégalement exclu en 1964 et que cette exclusion était nulle. Le requérant allègue en outre que le 17 avril 1974, ou vers cette date, le syndicat intimé a refusé d'inscrire son nom sur une liste d'emplois ou de lui permettre de présenter une demande d'adhésion à

respondent Union, thereby committing a breach of said section 185(f). In a letter dated June 12, 1974, the respondent denied applicant's allegations referred to *supra*.

In addition to the alleged violation of section 185(f) which forms the subject matter of this section 28 application, the applicant's letter of complaint of May 23, 1974 above referred to, also alleged a violation by the respondent Union of the provisions of section 185(g) of the *Canada Labour Code*¹ and further alleged a breach by Upper Lakes Shipping Ltd., of the provisions of section 184(3)(a)(ii) of the *Canada Labour Code*².

The Board commenced to hear these three complaints on September 24, 1974. At the outset, the respondent Union filed a three-fold preliminary objection to the Board's jurisdiction. Those objections were as follows:

(a) the complaint is untimely and the Board is without jurisdiction to entertain it;

(b) only an employee can complain of a violation of section 185(f) and (g). Since the applicant is not an employee of Upper Lakes Shipping Ltd., he is without status to file such a complaint; and

(c) applicant's complaint alleges that he was, at some point, expelled from membership in the Canadian Maritime Union. That Union no longer exists, having been replaced as a bargaining agent for the employees of Upper Lakes Shipping Ltd. by Local 401 of the Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers which has been certified by a Board decision. Local 401 in no way is a successor to the Canadian Maritime Union since no merger or amalgamation ever took place which would

ce même syndicat, le tout en contravention dudit article 185f). Dans une lettre datée du 12 juin 1974, le syndicat intimé a nié ces allégations.

^a En plus de cette prétendue violation de l'article 185f) qui fait l'objet de la présente demande introduite en vertu de l'article 28, la lettre susmentionnée du requérant en date du 23 mai 1974 fait également valoir que le syndicat intimé aurait violé les dispositions de l'article 185g) du *Code canadien du travail*¹ et que Upper Lakes Shipping Ltd. aurait enfreint les dispositions de l'article 184(3)a)(ii) du *Code canadien du travail*².

^c Le 24 septembre 1974, l'audition de ces trois plaintes a débuté devant le Conseil. Dès le début, le syndicat intimé a soulevé une objection préliminaire en trois points relativement à la compétence du Conseil. Ces objections étaient les suivantes:

^a a) la plainte n'ayant pas été logée dans les délais impartis par la loi est irrecevable et le Conseil n'a pas juridiction pour l'entendre;

^b b) seul un employé peut se plaindre d'une infraction à l'article 185f) et g). Étant donné que le requérant n'est pas un employé de Upper Lakes Shipping Ltd., il n'a pas qualité pour présenter une telle plainte; et

^c c) la plainte du requérant fait état du fait qu'il a, à un certain moment, été expulsé du Syndicat des marins du Canada. Ce syndicat n'existe plus, ayant été remplacé, à titre d'agent négociateur des employés de Upper Lakes Shipping Ltd., par la section locale 401 de la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers laquelle a été accréditée par décision du Conseil. La section locale 401 n'a d'aucune façon succédé au Syndicat des marins du Canada puisque aucune fusion n'a eu

¹ Section 185(g) reads as follows:

185. No trade union and no person acting on behalf of a trade union shall

(g) take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by applying to him in a discriminatory manner the standards of discipline of the trade union;

² The Board's decision dismissing the complaint against Upper Lakes Shipping Ltd. was the subject of another section 28 application (at page 836 *supra*) which application was heard immediately before this application by the same panel of this Court.

¹ L'article 185g) se lit comme suit:

185. Nul syndicat et nulle personne agissant pour le compte d'un syndicat ne doit

(g) prendre des mesures disciplinaires contre un employé ou lui imposer une forme quelconque de sanction en lui appliquant d'une manière discriminatoire les normes de discipline du syndicat;

² La décision du Conseil rejetant la plainte contre Upper Lakes Shipping Ltd. a fait l'objet d'une autre demande introduite en vertu de l'article 28 (à la page 836 précitée). Les juges de cette cour qui ont entendu cette dernière demande ont également présidé à l'audition de la présente demande qui a eu lieu aussitôt après.

make it a successor as that term is defined in the *Canada Labour Code*. Accordingly, the Board is without jurisdiction to entertain subject complaint.

Without hearing any evidence, but after prolonged argument by counsel and other representatives of the parties, the Board, on February 26, 1975, [(1975) 9 di 29] issued a preliminary decision in which it directed:

(1) That the hearings continue on the merits of the complaint under section 184(3)(a)(ii) against Upper Lakes Shipping Ltd.

(2) That the preliminary objections to the complaint alleging a violation of section 185(g) are valid and that complaint be accordingly dismissed.

(3) With respect to the complaint under section 185(f), the Board reserved its decision concerning the preliminary objections raised by the respondent Union. The Board stated further [(1975) 9 di 29 at p. 39]: "The Board also orders that further hearings with regard to the said complaint be postponed until after the hearing of the complaint filed under section 184(3)(a)(ii) of the Code is completed."

Pursuant to this preliminary decision, the Board resumed hearings. These hearings, including the presentation of a large volume of oral and documentary evidence and the submission of oral and written arguments took some 12 days extending over a period in excess of one year. The renewed hearings began on March 24, 1975 and final judgment was issued on July 27, 1976.

Applicant's counsel submits that at the outset of the resumed hearings, there was a discussion between the Board and counsel and other representatives of the parties as to the procedure to be followed and in particular as to the status of the respondent Union in the hearings against Upper Lakes Shipping Ltd. In the submission of applicant's counsel, it was clear from those discussions and from the Board's preliminary decision that the hearings which ensued were to be restricted to a consideration of those matters relevant to the complaints against Upper Lakes Shipping Ltd. under section 184(3)(a)(ii) of the Code. Applicant's

lieu qui en ferait un syndicat successeur au sens où l'entend le *Code canadien du travail*. En conséquence, le Conseil n'a pas compétence pour entendre la plainte en cause.

^a Le 26 février 1975, le Conseil, après avoir entendu les arguments des avocats et des autres représentants des parties, mais sans avoir entendu de témoignages, a rendu une décision préliminaire ^b [(1975) 9 di 31] aux termes de laquelle:

(1) il a ordonné que les auditions se poursuivent sur le fond de la plainte présentée en vertu de l'article 184(3)(a)(ii) contre Upper Lakes Shipping Ltd.;

^c (2) il a déclaré valides les objections préliminaires à la plainte alléguant infraction à l'article 185(g) et ordonné le rejet de ladite plainte;

^d (3) quant à la plainte présentée en vertu de l'article 185(f), le Conseil a réservé sa décision concernant les objections préliminaires soulevées par le syndicat intimé. Le Conseil a en outre déclaré [(1975) 9 di 31, à la page 41]: «[Le Conseil] ordonne que l'audition de cette plainte soit différée jusqu'à ce que l'audition de la plainte présentée en vertu de l'article 184(3)(a)(ii) du Code soit complétée.»

^f Conformément à cette décision préliminaire, le Conseil a repris les auditions. Ces auditions, y compris la présentation d'une preuve orale et documentaire volumineuse et la présentation d'arguments oraux et écrits, se sont poursuivies pendant ^g 12 jours environ, étalés sur une période dépassant un an. La reprise des auditions a commencé le 24 mars 1975 et le jugement final a été rendu le 27 juillet 1976.

^h L'avocat du requérant fait valoir qu'au début de la reprise des auditions, il y a eu une discussion entre le Conseil et les avocats et autres représentants des parties quant à la procédure à suivre et, plus particulièrement, quant à la qualité pour agir ⁱ du syndicat intimé au cours des auditions contre Upper Lakes Shipping Ltd. Selon sa prétention, il découlait clairement de ces discussions et de la décision préliminaire du Conseil que les auditions qui devaient suivre se limiteraient à l'étude des ^j points pertinents aux plaintes portées contre Upper Lakes Shipping Ltd. en vertu de l'article 184(3)(a)(ii) du Code. L'avocat du requérant fait

counsel further submits that this direction and understanding as to the procedure to be followed was repeated by the Board on numerous occasions throughout the hearings and was relied upon by the applicant during the presentation of his case.

In support of this submission, counsel for the applicant made numerous references to the transcript of proceedings before the Board. I do not propose to quote those references in detail but will set out herein a few which, to my mind, are demonstrative of an overwhelming preponderance of evidence which supports the applicant's submissions in this regard. The Chairman's comments on page 305, at the outset of the resumed hearings, make it clear that the proceedings are concerned with the allegations against Upper Lakes Shipping Ltd. Then, after the Board had commenced to hear *viva voce* testimony, the Chairman said at page 911, vol. V:

Before proceeding on with the testimony of Mr. Merrigan, I would like to emphasize our concern that this, at least the 184(3)(a) complaint, be dealt with this week

Then, on page 930, one of the party's representatives inquired if the Board intended to proceed with hearing the section 185 charges upon concluding the hearing under section 184(3)(a)(ii) without adjournment. In replying to this inquiry, the Chairman stated at page 931:

... the way this has been progressing, I [*sic*] would be highly unlikely that we will undertake the hearing on the 185 complaint this week.

The transcript then proceeds through some 17 additional volumes to volume 22 which contains the transcript of the last day of hearings on November 20, 1975. Throughout those volumes, there are numerous references both by counsel and other representatives of the parties and by the Board Chairman to the fact that the hearings are restricted and confined to the section 184(3)(a)(ii) complaint. In volume 22, at page 3421 thereof, one of the party's representatives is seeking to tender in evidence certain documentation whereupon, at page 3422, the Board Chairman observes:

Mr. Nicholson, why is this relevant to the complaint under Section 184(3)(a)?

valoir de plus que ces instructions et cette entente quant à la procédure à suivre ont été citées à plusieurs reprises par le Conseil au cours des auditions et qu'il s'est reporté à ces instructions durant a l'exposé de sa thèse.

A l'appui de cette prétention, l'avocat du requérant s'est reporté, à plusieurs reprises, à la transcription des procédures devant le Conseil. Je n'ai b pas l'intention de reprendre ces références en détail mais j'en indiquerai ci-après quelques-unes qui, à mon sens, démontrent bien la prépondérance écrasante de preuve qui vient étayer les prétentions du requérant à cet égard. Les commentaires du c président à la page 305, au début de la reprise des auditions, indiquent clairement que les procédures se rattachent aux allégations formulées contre Upper Lakes Shipping Ltd. Puis, après que le Conseil eut commencé à entendre des témoignages, d le président a déclaré à la page 911 du volume V:

[TRADUCTION] Avant d'entendre le témoignage de M. Merrigan, je voudrais mettre l'accent sur le fait que nous souhaitons vivement que ce qui se rapporte au moins à l'article 184(3)a soit traité cette semaine

e Après quoi, à la page 930, l'un des représentants de l'une des parties a demandé au Conseil si ce dernier avait l'intention de procéder à l'audition des accusations portées en vertu de l'article 185 une fois terminée l'audition portant sur l'article 184(3)a(ii) et ce, sans ajournement. Le président a répondu à cette question en ces termes à la page 931:

[TRADUCTION] ... de la façon dont se sont déroulées les auditions, il serait très improbable que nous puissions entendre la plainte portée en vertu de l'article 185 cette semaine.

La transcription se poursuit et occupe quelque 17 autres volumes; le volume 22 renferme la transcription de la dernière journée des auditions soit, le 20 novembre 1975. Dans tous ces volumes, il y a de nombreuses références à la fois par les avocats et les autres représentants des parties et par le président du Conseil au fait que les auditions se limitent à la plainte portée en vertu de l'article 184(3)a(ii). A la page 3421 du volume 22, il est indiqué que l'un des représentants de l'une des parties cherche à mettre en preuve certains documents; à ce sujet, le président du Conseil fait, à la page 3422, le commentaire suivant:

[TRADUCTION] M. Nicholson, pourquoi ces documents sont-ils pertinents à la plainte portée en vertu de l'article 184(3)a)?

And then at pages 3583 and 3584, the last two pages of the transcript, the applicant's counsel is seeking to clarify what the parameters of his written submissions to the Board should be. From the answers given by the Chairman of the Board, it is clear that all that was in issue, so far as the Board was concerned, was the section 184 complaint, and not the section 185 complaint. No further evidence was taken. Lengthy written submissions were received from all parties and thereafter, the judgment herein impugned was issued on July 27, 1976.

In that judgment, after dealing "*in extenso*" with the complaint against Upper Lakes Shipping Ltd., the Board disposed of the complaint against the Union with one page of reasons, [(1977) 17 di 14 at pp. 22-23] as follows:

3. The complaint filed against the union

In its interim decision, the Board acknowledged the seriousness of the preliminary objection raised by the respondent-union which argued that, since Mr. Sheehan was not an "employee", he could not invoke the provisions of subsection 185(f) of the Code. Accordingly, it was argued that his complaint alleging that the union had failed to comply with the provisions of the Code in expelling or suspending him for membership or in denying him membership by applying to him in a discriminatory manner the membership rules of the trade union should be dismissed. Again, the Board reserved its decision on this objection.

At this stage in the proceedings, however, the Board feels that it would not be justified in continuing to hear this complaint. Although until now the evidence has dealt mainly with the determination of the complaint against the employer, it has also thrown some light on certain facts which are relevant to the determination of the complaint against the union. The record now makes it clear that the complainant is not and has never been a member of the respondent-union. He has not been expelled from the respondent-union. Further, he has not applied for membership in the respondent-union. Instead, he attempted to register with the union hiring hall so as to be referred for a job on board the ship of the respondent-employer. He was not allowed to register. In this particular case, the denial of an opportunity to register at the hiring hall does not amount to a "denial of membership" within the meaning of subsection 185(f) of the *Canada Labour Code*.

In view of the above, the Board finds that it must also dismiss the complaint filed by the complainant against the respondent union.

It is the submission of applicant's counsel that because the hearings were concerned only with the section 184 complaint, he was prevented from adducing evidence and presenting arguments on the following issues, all of which, in his submis-

Après quoi, aux pages 3583 et 3584, soit les deux dernières pages de la transcription, l'avocat du requérant cherche à faire préciser ce que doivent être les données de sa plaidoirie écrite à être présentée au Conseil. Il ressort clairement des réponses données par le président du Conseil qu'en ce qui concernait le Conseil, seule la plainte portée en vertu de l'article 184 faisait partie du litige et non celle portée en vertu de l'article 185. Aucune autre preuve n'a été entendue. Des plaidoiries écrites exhaustives ont été reçues de toutes les parties et, par après, le jugement attaqué en l'espèce a été rendu le 27 juillet 1976.

Dans ce jugement, le Conseil, après avoir étudié "*in extenso*" la plainte portée contre Upper Lakes Shipping Ltd., a rendu, en une page, [(1977) 17 di 14, aux pages 22 et 23] la décision suivante relativement à ladite plainte:

3. La plainte portée contre le syndicat

Dans sa décision intérimaire, le Conseil a reconnu le sérieux des objections préliminaires soulevées par le syndicat-intimé, qui prétendait que, puisque M. Sheehan n'était pas un «employé», il ne pouvait se prévaloir de l'alinéa 185f) du Code. En conséquence, le Syndicat demandait que soit rejetée la plainte qui l'accusait d'avoir fait défaut de se conformer aux dispositions du Code en excluant définitivement ou temporairement M. Sheehan du syndicat ou en lui refusant l'adhésion au syndicat en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles du syndicat relatives à l'adhésion. Encore une fois, le Conseil a réservé sa décision sur cette objection.

Cependant, à ce stade-ci, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'audition de cette plainte. Bien que jusqu'à maintenant la preuve ait principalement porté sur la plainte déposée contre l'employeur, elle a aussi fait ressortir certains faits pertinents en ce qui a trait à la plainte déposée contre le syndicat. Il est maintenant clair que le plaignant n'est pas et n'a jamais été membre du syndicat-intimé. Il n'en a jamais été expulsé. Il n'a d'ailleurs jamais demandé à y adhérer. Au lieu de cela, il a tenté de s'inscrire au bureau d'embauche syndical de façon à ce que son nom soit proposé pour un emploi à bord des navires de l'employeur. On ne lui a pas permis de s'inscrire. Dans de telles circonstances, le refus de permettre à quelqu'un de s'inscrire au bureau d'embauche ne constitue pas un «refus d'adhésion» au sens de l'alinéa 185f) du *Code canadien du travail*.

Pour ces raisons, le Conseil conclut au rejet de la plainte présentée par le plaignant contre le syndicat.

L'avocat du requérant prétend que le fait que les auditions ne portaient que sur la plainte présentée en vertu de l'article 184 l'a empêché d'invoquer des preuves et de présenter des arguments sur des questions qui toutes se rapportent à la décision à

sion, are germane to a proper determination of the section 185(f) complaint:

(a) applicant's allegation that he had been denied by the respondent an opportunity to apply for union membership on April 17, 1974;

(b) respondent Union's normal procedure in considering membership applications;

(c) whether the "refusal to register" at the hiring hall could be considered as a denial of membership in the circumstances of this case; and

(d) whether the respondent owed any duty to the applicant under section 143 which would relate to the complaint under section 185(f).

Applicant's counsel also complains that because there was really no hearing of the section 185(f) complaint before the Board, he was prevented from presenting at least two alternative legal arguments to the Board in support of the section 185(f) complaint. Particulars of those alternative legal arguments are to be found in paragraphs 15 and 16 of applicant's memorandum.

In my view, the submissions of applicant's counsel are well-founded. It is clear from the record in this hearing that there was not a "hearing" of the section 185(f) complaint before the Board. In the hearing of the section 184 complaint against the Company, the Union's representative was allowed to attend and participate but time after time throughout the transcript, objections were made to the relevancy of testimony on the basis that such testimony pertained to the section 185(f) complaint rather than to the section 184 complaint. Such objections were upheld by the Chairman who repeatedly stated that the hearings and the evidence were to be confined to the section 184 complaint. It is true that from time to time, some evidence concerning the section 185 complaint was admitted at the section 184 hearing, despite the valiant efforts of the Chairman to the contrary. However, by no stretch of the imagination can such a circumstance involving partial and fragmentary evidence, be allowed as a substitute for a full and proper hearing on the merits of the section 185 complaint. The *audi alteram partem* rule is

rendre sur la plainte formulée en vertu de l'article 185f). Voici ces questions:

a) la prétention du requérant selon laquelle l'intimé lui aurait refusé la possibilité de présenter une demande d'adhésion au syndicat le 17 avril 1974;

b) la procédure normale du syndicat intimé lorsqu'il examine les demandes d'adhésion;

c) la question de savoir si le «refus d'inscrire son nom» au bureau d'embauchage peut être considéré comme un refus d'adhésion dans les circonstances en l'espèce; et

d) la question de savoir si l'intimé avait une quelconque obligation à l'égard du requérant aux termes de l'article 143, obligation qui serait liée à la plainte présentée en vertu de l'article 185f).

L'avocat du requérant se plaint, en outre, que le fait qu'il n'y a pas réellement eu d'audition devant le Conseil de la plainte introduite en vertu de l'article 185f) l'a empêché de présenter, à titre subsidiaire, au Conseil, au moins deux arguments juridiques à l'appui de la plainte formulée en vertu dudit article. Les paragraphes 15 et 16 de l'exposé du requérant donnent des détails relativement à ces arguments.

A mon sens, les prétentions de l'avocat du requérant sont bien fondées. Il ressort clairement du dossier concernant cette audition qu'il n'y a pas eu d'«audition» devant le Conseil de la plainte formulée en vertu de l'article 185f). On a autorisé le représentant syndical à assister et à participer à l'audition de la plainte contre la compagnie en vertu de l'article 184 mais la transcription, à plusieurs reprises, fait état d'objections portant sur la pertinence d'éléments de preuve au motif qu'ils se rapportaient à la plainte présentée en vertu de l'article 185f) plutôt qu'à la plainte présentée en vertu de l'article 184. Ces objections ont été maintenues par le président qui, à plusieurs reprises, a déclaré que les auditions et les éléments de preuve devaient uniquement porter sur la plainte présentée en vertu de l'article 184. Il est vrai que de temps à autre certains éléments de preuve relatifs à la plainte présentée en vertu de l'article 185 ont été accueillis au cours de l'audition portant sur l'article 184 et ce, malgré les efforts vigoureux du président pour y faire obstacle. Toutefois, une telle situation mettant en cause une preuve partielle et

designed to ensure fairness and requires that the decision-maker act in good faith and fairly listen to both sides³. On the record in this case, I am satisfied that the requirements of the *audi alteram partem* rule have not been met so far as the section 185(f) complaint is concerned. While it is true that the Board devoted some 12 days of hearing and several hundred pages in the transcript to the section 184 complaint, it is also true that they decided the section 185(f) complaint without any proper hearing at all. It appears that, because of the voluminous transcript involved in the section 184 complaint, the Board may have overlooked the fact that on numerous occasions, by rulings of the Chairman, those hearings were clearly restricted to the section 184 complaint. It is, accordingly, my view, that the section 185(f) decision of the Board was made in a manner which violates the principles of natural justice and must therefore be set aside and referred back to the Board for a full and complete hearing on the issues implicit in the complaint under section 185(f) of the *Canada Labour Code*.

* * *

URIE J. concurred.

* * *

MACKEY D.J. concurred.

³ See: *Toronto Newspaper Guild v. Globe Printing Company* [1953] 2 S.C.R. 18. See also: *Board of Education v. Rice* [1911] A.C. 179.

fragmentaire ne pourra jamais, par un quelconque effort d'imagination, se substituer à une audition complète et régulière sur le fond de la plainte présentée en vertu de l'article 185. La règle *audi alteram partem* a pour but d'assurer l'équité et exige que la personne qui doit rendre une décision agisse de bonne foi et entende de façon impartiale les arguments des deux parties³. A la lecture de ce dossier, je suis convaincu que les conditions d'application de la règle *audi alteram partem* n'ont pas été remplies en ce qui concerne la plainte formulée en vertu de l'article 185(f). Bien qu'il soit vrai que le Conseil a consacré quelque 12 jours à l'audition de la plainte introduite en vertu de l'article 184 et plusieurs centaines de pages de transcription, il est également vrai que les membres du Conseil ont rendu une décision sur la plainte formulée en vertu de l'article 185(f) sans avoir tenu d'audition régulière sur cette plainte. Il semble qu'à cause de la transcription volumineuse que l'audition de la plainte formulée en vertu de l'article 184 a nécessitée, il a pu échapper au Conseil qu'en plusieurs occasions, des décisions du président ont clairement restreint l'audition à la plainte introduite en vertu de l'article 184. Par conséquent, j'estime que la décision du Conseil sur l'article 185(f) a été rendue d'une façon qui viole les principes de justice naturelle et qu'elle doit, par conséquent, être annulée et renvoyée au Conseil pour que ce dernier tienne une audition complète et régulière sur les points qui sont implicitement exposés dans la plainte introduite en vertu de l'article 185(f) du *Code canadien du travail*.

* * *

g

LE JUGE URIE y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY y a souscrit.

h

³ Voir: *Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing Company* [1953] 2 R.C.S. 18. Voir également: *Board of Education c. Rice* [1911] A.C. 179.